



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014133-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Mai 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/291 du 13 mai 2014 mettant en demeure la Société PIECES AUTO DULIN de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/485 du 10 octobre 2013 et de l'arrêté préfectoral n ° 2007.PREF.DCI3/ BE 146 du 1er août 2007 modifié pour son établissement situé 25, Rue du 8 mai 1945 à CORBEIL- ESSONNES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/291 du 13 MAI 2014
mettant en demeure la Société PIECES AUTO DULIN de respecter les prescriptions de l'arrêté
préfectoral complémentaire n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/485 du 10 octobre 2013
et de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 modifié pour son établissement
situé 25, Rue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 autorisant la société PIECES AUTO DULIN à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100) et valant agrément pour les activités de centre VHU, tel que prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 10 mai 2011 actualisant la situation administrative de l'établissement et indiquant clairement à l'exploitant que seules les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sont autorisées sur le site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/485 du 10 octobre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PECES AUTO DULIN pour son installation sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100), et valant agrément pour les activités de centre VHU, tel que prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 avril 2014, établi à la suite de deux visites d'inspection de l'établissement effectuées le 17 mars 2014 et le 10 avril 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que des nouvelles plaintes ont été formulées à l'encontre de la société PIECES AUTO DULIN depuis le mois de novembre 2013,

CONSIDERANT que, lors des visites du 17 mars et du 10 avril 2014, les contrôles acoustiques effectués au niveau des zones à émergence réglementée ont prouvé que la société PIECES AUTO DULIN dépassait très largement la valeur maximale autorisée (10,6 dBA au lieu de 5 dBA autorisés),

CONSIDERANT qu'il a été constaté le 10 avril 2014 que la société poursuit ses opérations d'écrasement de véhicules hors d'usage malgré les avertissements de l'inspection des installations classées fin 2012 et les nouvelles prescriptions introduites par l'arrêté préfectoral 10 octobre 2013 susvisé, qui interdit l'écrasement des VHU,

CONSIDERANT que cette pratique n'est pas occasionnelle car elle avait été constatée également lors du contrôle acoustique du 17 mars 2014,

CONSIDERANT que la société PIECES AUTO DULIN a procédé à une dépose de benne entre 11h40 et 11h45, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 12 relatif aux horaires de fonctionnement de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 sus-visé,

CONSIDERANT que la société a fait l'objet de plusieurs rappels concernant les deux points précités,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/485 du 10 octobre 2013,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société PIECES AUTO DULIN de respecter les prescriptions l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/485 du 10 octobre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société PIECES AUTO DULIN, dont le siège social est situé 25/27, avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES, exploitant à la même adresse une installation de stockage, démontage et dépollution de VHU, est mise en demeure, **immédiatement à compter de la notification du présent arrêté** :

- de respecter l'article 2 chapitre IV titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007, en ne dépassant pas la valeur maximale autorisée relative à l'urgence,
- de respecter l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/485 du 10 octobre 2013 en arrêtant la pratique relative à l'écrasement des véhicules hors d'usage,
- de respecter l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé en n'enfreignant pas les horaires de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société PIECES AUTO DULIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

